



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

Autorisation
Arrêté CCMP

N° 17616

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la COMPAGNIE COMMERCIALE de
MANUTENTION PETROLIERE
située en ZI des Yvaudières à
SAINT PIERRE DES CORPS

Le Préfet d'Indre et Loire,

Vu le code de l'environnement titre 1^{er} - livre V ; relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} – livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire ministérielle et l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (dépôts anciens de liquides inflammables) ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables - Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°13278 du 09 janvier 1991, n° 14253 du 03 mai 1994, n°14701 du 10 avril 1997 et n° 14879 du 20 novembre 1997 délivrés à la société CCMP,

Vu le rapport des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 2 décembre 2004 ;

Vu l'avis favorable exprimé par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 16 décembre 2004 ;

Considérant que les installations de stockage d'hydrocarbures de catégories B, relèvent du seuil AS de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'étude de dangers de 2001 révisée en 2002 à laquelle s'ajoute l'étude incendie de 2004 n'est pas complète, notamment vis à vis de l'article L.512-1 modifié du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de remplissage, stockage et distribution d'hydrocarbures sont susceptibles de présenter des risques dommageables pour l'homme ou l'environnement, notamment en cas d'incendie, et qu'il importe de mettre en œuvre des dispositions permettant de réduire ces risques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1. Etude de dangers

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, en 5 exemplaires, une mise à jour de l'étude de dangers dont le contenu répond aux dispositions de l'article 3, alinéa 5, du décret modifié n° 77-1133.

L'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins **tous les cinq ans**, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133.

Conformément aux dispositions de l'article L.512-1 modifié du code de l'environnement, cette étude donne notamment lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Elle comporte les engagements de l'exploitant en termes de délais de réalisations des dispositions résultant des conclusions de l'étude susvisée.

Cette étude intégrera la mise à jour des plans et la description de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie pour tous les scénarios envisagés dans l'étude de dangers.

Elle sera accompagnée d'une synthèse non technique.

Ce document sera remis à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire **dans un délai de 8 mois** après la notification de cet arrêté.

Cependant les éléments de l'étude de dangers qui font l'objet d'une analyse critique sont complétés au plus tard **2 mois** après la notification de l'arrêté et sont aussi transmis à Monsieur le Préfet en 5 exemplaires.

ARTICLE 2. Analyse critique

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, en 5 exemplaires, une analyse critique effectuée par un organisme extérieur, expert choisi en accord avec l'administration, de certains éléments de l'étude de dangers, **dans un délai de 5 mois** après la notification de cet arrêté. Cette analyse critique est accompagnée des propositions de l'exploitant pour prendre en compte les recommandations de cet expert.

Le tiers expert doit indiquer notamment si :

- les dispositions d'ordre technique ou organisationnelle prises par l'exploitant apparaissent suffisantes en regard du risque d'effets dominos avec le dépôt contigu exploité par le GROUPEMENT PETROLIER DE SAINT PIERRE DES CORPS,
- des modes de défaillance du processus d'alimentation des bacs par TRAPIL, portant atteinte à la sûreté du site ont été omis ou minimisés, et si la perte de la lecture des niveaux de remplissage des bacs après déclenchement de l'arrêt d'urgence TRAPIL a des conséquences sur la gestion d'un sinistre,
- les dispositions d'ordre technique ou organisationnelle prises par l'exploitant apparaissent suffisantes pour garantir la mise en sécurité des installations en regard du risque d'inondation,
- les dispositions d'ordre technique ou organisationnelle prises par l'exploitant apparaissent suffisantes pour garantir le fonctionnement de la centrale incendie dans le cadre de tous les scénarios envisagés dans l'étude de dangers,

- les modalités et délais de mise en œuvre des moyens de défense incendie (rôle du personnel de surveillance et de l'astreinte, démarrage des groupes motopompes, optimisation des moyens d'application eau et mousse...) sont pertinentes, notamment en regards des engagements de délais,
- les moyens de défense incendie interne présentés comme disponibles sont suffisants pour réaliser la phase de temporisation dans le cadre des scénarios prévus dans l'étude de dangers. Il indiquera éventuellement les moyens ou dispositions supplémentaires qui lui paraissent nécessaires, notamment en fonction de la disponibilité, pour l'extinction, des moyens de défense incendie externe.
- la traversée des cuvettes 1 et 2 par des canalisations qui alimentent les cuvettes 2 et 3 constitue une augmentation du risque dans les scénarios identifiés dans l'étude des dangers et, le cas échéant, quelles dispositions peuvent être mises en œuvre pour limiter la contribution de ces canalisations à un incendie, éventuellement en référence à des installations existantes sur d'autres sites.

Le cahier des charges sera précisé lors d'une réunion associant la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière, le tiers expert et l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. Ressources en eau

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral modifié n°14253 du 3 mai 1994 est remplacé par les dispositions suivantes qui sont applicables au 30 septembre 2005 pour le point b) ; au 31 décembre 2005 pour les points a), c) et d), et au 30 avril 2005 pour le point e) ;

- a) Le dépôt dispose des ressources en eau capables de répondre aux objectifs définis à l'article 20 modifié de l'arrêté préfectoral n° 14253 du 3 mai 1994. Pour ce faire les pompes incendie peuvent fournir en toute circonstance, a minima, un débit de 1000 m³/h de manière immédiate et continue. Le démarrage des pompes est secouru en cas de rupture d'alimentation électrique du réseau EDF.
- b) Pour atteindre ce débit, un groupe de pompage supplémentaire de 400 m³/h est ajouté à la pomperie incendie conformément aux propositions de l'étude de dangers complémentaire de novembre 2002, modifiée en octobre 2004 (étude de protection incendie). La pomperie est composée de l'ensemble des moyens fixes de pompage et d'injection d'émulseur.
- c) L'ensemble de ces dispositifs sera commandable en local, mais aussi à distance, depuis un lieu situé hors des zones de dangers définies dans l'étude de dangers du site.
- d) L'établissement dispose d'une réserve en eau de 1800 m³ accessible et opérationnelle en toutes circonstances constituée, à minima, d'un ou plusieurs bacs aériens sur le site, telle que définie dans l'étude de protection incendie modifiée en décembre 2004. L'implantation de la nouvelle réserve d'eau est étudiée en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours.
- e) dans l'attente du respect des dispositions précédentes, la réserve d'eau existante de 850 m³ est équipée d'une prise permettant sa réalimentation par le service départemental d'incendie et de secours. Les caractéristiques de cet équipement sont définies en concertation avec le SDIS.

L'exploitant tient à la disposition du service d'incendie et de secours (SDIS), les moyens, fixes ou mobiles, permettant d'utiliser la réserve de 5000 m³ de la zone industrielle pour compléter les ressources en eau pour la phase d'extinction d'incendie des scénarios du dépôt et ainsi permettre au SDIS de pomper les débits calculés dans l'étude de protection incendie dans un délai ne pouvant excéder 1h 30.

En cas de sinistre, l'exploitant met en œuvre immédiatement la réalimentation, depuis le réseau public, de sa réserve d'eau. Afin de faire face à l'évolution du sinistre, l'exploitant adapte ce débit de réalimentation aux contraintes d'intervention, en concertation avec le service d'incendie et de secours.

ARTICLE 4. Ressources en émulseurs

L'article 17 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14253 du 3 mai 1994 est remplacé par les dispositions suivantes qui sont applicables 2 mois après la notification du présent arrêté en ce qui concerne le point a) et 6 mois après la notification du présent arrêté en ce qui concerne le point b) :

- a) Le dépôt dispose des ressources en émulseur capables de répondre aux objectifs définis à l'article 20 modifié de l'arrêté préfectoral n° 14253 du 3 mai 1994. Pour ce faire, l'établissement dispose de réserves d'eau

moins 27000 litres de liquide émulseur de classe I filmogène, polyvalent avec une résistance renforcée au réallumage au sens des normes NF EN 1568 et qualifiés pour une utilisation à 3%, disponibles immédiatement sans recours à des moyens de manutention. Un contrôle des émulseurs sera réalisé tous les ans suivant la méthode définie par la norme NF EN 1568, afin de garantir la qualité et l'efficacité du produit.

La réserve d'émulseur sera aménagée de façon à pouvoir être facilement réalimentée à partir d'une citerne routière ou de containers en tenant compte des contraintes éventuelles d'incompatibilité des émulseurs.

La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 15% de produits oxygènes sont assimilés à des produits polaires.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Le taux d'application de solution moussante exprimé en l/m²/minute est calculé en application de la circulaire du 6 mai 1999. Ce calcul est présenté dans l'étude de dangers complémentaire cité à l'article 16.1 modifié de l'arrêté préfectoral n° 14253 du 3 mai 1994 (Etude de protection incendie, version d'octobre 2002, modifiée en décembre 2004).

b) l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique des dispositions qui permettraient de diminuer le délai nécessaires à la réalisation de l'optimisation des moyens fixes de lutte contre l'incendie après démarrage des pompes. Il propose à l'inspection des installations classées un échéancier de réalisation des dispositions identifiées par cette étude. A défaut il porte sa réserve d'émulseur à au moins 36 000 litres de liquide émulseur de classe I filmogène, polyvalent avec une résistance renforcée au réallumage au sens des normes NF EN 1568 et qualifiés pour une utilisation à 3%.

ARTICLE 5. Configuration par défaut et commande à distance du système de défense contre l'incendie

L'article 19 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14253 du 3 mai 1994 est complété par les dispositions suivantes qui sont applicables au 31 janvier 2005 :

19.5 Configuration par défaut du système de défense contre l'incendie

La configuration du système de défense contre l'incendie (position des vannes, branchements...) est telle que le démarrage de la pomperie incendie entraîne sans autre intervention, l'application de mousses dans toutes les cuvettes, par toutes les couronnes existantes des réservoirs du site et le fonctionnement de tous les moyens de refroidissement des installations hors bac.

Le personnel de gardiennage est compétent pour mettre en œuvre la pomperie incendie.

ARTICLE 6. Mise en œuvre des moyens d'application d'eau et de mousse

L'article 18.3 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14253 du 3 mai 1994 est remplacé par les dispositions suivantes qui sont applicables au 31 janvier 2005 en ce qui concerne le point a) :

L'étude de protection incendie associe au taux d'application une série de moyens d'application fixes de lutte contre l'incendie.

En complément des moyens dont dispose déjà le dépôt, l'exploitant mettra en œuvre, avant le 31 décembre 2004, les matériels cités dans le document susvisé. A ce terme, le dépôt disposera au minimum des équipements suivants :

a)

Cuvette n°1 Compartment 1 des bacs 3, 6, 7, 8	Couronnes débit 15 l/ml/mn Boîtes à mousse sur chaque réservoir déversoir : 1833 l/mn
Cuvette n°1 Compartment 2 des bacs 13, 9	Couronnes débit 15 l/ml/mn Boîtes à mousse sur chaque réservoir déversoir : 2166 l/mn
Cuvette n°1 Compartment 3 des bacs 10, 11, 12, 14	Couronnes débit 15 l/ml/mn Boîtes à mousse sur chaque réservoir déversoir : 1500 l/mn
Cuvette n°1 Compartment 4 des bacs 2, 4, 5	Couronnes débit 15 l/ml/mn Boîtes à mousse sur chaque réservoir déversoir : 1500 l/mn
Cuvette n°2 Compartment 1 du bac 1	Couronnes débit 15 l/ml/mn Boîtes à mousse sur chaque réservoir déversoir : 2333 l/mn
Cuvette n°2 Compartment 2 du bac 15	Couronnes débit 15 l/ml/mn Boîtes à mousse sur chaque réservoir déversoir : 2333 l/mn
Cuvette n°3 Compartment 1 du bac 16	Couronnes débit 15 l/ml/mn Boîtes à mousse sur chaque réservoir déversoir : 2660 l/mn
Cuvette n°3 Compartment 2 du bac 17	Couronnes débit 15 l/ml/mn Boîtes à mousse sur chaque réservoir déversoir : 3166 l/mn

Ces moyens fixes seront répartis judicieusement autour des cuvettes, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

b) Les installations voisines seront protégées du rayonnement thermique par la mise en place de moyens assurant leur refroidissement conformément à l'étude de protection incendie. Ces équipements comprennent notamment des éléments fixes :

La protection des installations est assurée par des débits de 15 l/m/mn (conforme au dimensionnement de l'étude « Effet d'un incendie, flux thermique » de la société Fluidyn France de mai 2004).

	Débit en (L/min)	Débit (m ³ /h)	Echéancier d'application
Une rampe de protection des murs du local de la centrale incendie et un refroidissement de la toiture	410	25	06/2005
Une rampe de protection de la chambre à vanne TRAPIL	300	18	01/2005
Une rampe de protection de pomperie hydrocarbures source	300	18	01/2005
Une rampe de protection de la pomperie hydrocarbures dôme	300	18	03/2005

Une rampe de protection de la pomperie hydrocarbures FD	300	30	03/2005
Une rampe de protection de l'URV	500	30	01/2005
Une rampe de protection des postes de chargement 1 à 4	1700	102	06/2005
Une rampe de protection des postes de chargement 5 et 6	1000	60	existant

ou tout autre moyen assurant un niveau de refroidissement au moins équivalent. L'exploitant démontrera cette équivalence.

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

ARTICLE 7. Principe de dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie

L'article 20 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14253 du 3 mai 1994 est remplacé par les dispositions suivantes qui sont applicables au **31 janvier 2005** : *pb signé 3 mars 2005*

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site et précisés dans le POI, notamment en ce qui concerne le débit d'eau, la réserve d'émulseurs et leur mise en oeuvre devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu est pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

Le plan d'opération interne doit permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de trois heures.

ARTICLE 8. Sans Objet

ARTICLE 9. Contrôle et entretien des cuvettes

L'article 12.2.3 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14253 du 3 mai 1994 est complété par les dispositions suivantes qui sont applicables au **31 janvier 2005** : *pb signé 3 mars 2005*

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus, les contrôles feront l'objet de procédures et d'un enregistrement. Leur implantation est maintenue en conformité avec les plans associés à l'étude de dangers.

ARTICLE 10. Affectation des bacs

Dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié n° 14253 du 3 mai 1994, le tableau décrivant les réservoirs est remplacé par le tableau suivant :

Les principales caractéristiques des réservoirs d'hydrocarbures sont les suivantes :

N° réservoir	Catégorie	Capacité nominale	Caractéristiques
1	B	3960	Toit flottant
2	B	3960	Toit flottant
3	B	3960	Toit flottant
4	B	310	Toit fixe plat
5	B	310	Toit fixe plat
6	B	1220	Toit flottant
7	B	1220	Toit flottant
8	B	160	Toit fixe plat
9	C2	850	Toit fixe plat
10	B	850	Toit fixe et écran flottant
11	B	1220	Toit fixe bombé et écran flottant
12	B	1220	Toit fixe bombé et écran flottant
13	C2	540	Toit fixe plat
14	C2	540	Toit fixe plat
15	B	3960	Toit fixe et écran flottant
16	B	10180	Toit fixe et écran flottant
17	C2	10180	Toit fixe bombé

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié n° 13504 du 22 juillet 1992 est complété par les dispositions suivantes :

Les affectations des bacs aux différents hydrocarbures stockés respectent les règles suivantes :

- Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500mb) de plus de 1500 m³ sont inertés ou dotés de toit flottant ou écran flottant.
- Les cuvettes à rangées multiples seront réservées aux produits lourds et peu inflammables (catégorie C et D).

Les affectations des bacs précisant la nature des produits sont synthétisées dans l'étude de dangers de 2001, modifiée en 2002, et sont mis à jour par l'exploitant lors de chaque modification d'affectation et a minima annuellement.

ARTICLE 11. Vannes de pied de bac

Les alinéas 3 et 4 de l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14253 du 3 mai 1994 sont remplacés par les dispositions suivantes qui sont applicables au **30 juin 2006** en ce qui concerne le **point a)** pour la moitié des vannes de pied de bac du site et au **30 juin 2007** en ce qui concerne le **point a)** pour la totalité des vannes de pied de bac du site et **dans un délai de 3 mois** après la notification du présent arrêté en ce qui concerne le **point b)** :

- a) Les vannes de pied de bac doivent être à sécurité positive et commandables à distance à moins que l'exploitant démontre que les canalisations d'entrée et de sortie des bacs sont équipées, au plus près des bacs, d'un dispositif d'isolement garantissant un niveau de fiabilité équivalent à celui de vannes de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive, pour prévenir ou arrêter les scénarios de fuite enflammée ou non et alimentée par le réseau TRAPIL ou par la vidange d'un réservoir.
- b) Le cas échéant, l'exploitant transmet, pour avis à l'inspection des installations classées, les éléments de démonstration de l'équivalence de la solution compensatrice mentionnée au point a) ci-dessus.

ARTICLE 12. Réception par pipeline

L'article 10.2.5 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14253 du 3 mai 1994 est complété par les dispositions suivantes qui sont applicables dès notification du présent arrêté en ce qui concerne le **point a)**, au **30 avril 2006** en ce qui concerne le **point b)** et dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté en ce qui concerne le **point c)** :

- a) Avant chaque réception, un programme de pompage est établi par le dépôt en liaison avec le service concerné de TRAPIL. Ce programme précise :
 - l'identification des réservoirs réceptionnaires en fonction des indications données par TRAPIL concernant l'ordre de pompage des produits ;
 - la capacité disponible totale après réception.
 Aucune opération de réception n'est effectuée sans qu'un double contrôle ait été effectué entre TRAPIL et le dépôt.

Le dépôt dispose d'un arrêt d'Urgence TRAPIL qui permet au personnel du site d'arrêter l'alimentation d'hydrocarbure par TRAPIL en toute circonstance.

- b) Les canalisations qui alimentent les réservoirs depuis le réseau TRAPIL sont équipées de vannes de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive ou d'un dispositif d'isolement garantissant un niveau de fiabilité équivalent pour prévenir ou arrêter les scénarios de fuite enflammée ou non et alimentée par le réseau TRAPIL.
- c) Le cas échéant, l'exploitant transmet pour avis à l'inspection des installations classées les éléments de démonstration de l'équivalence de la solution compensatrice mentionnée au point b) ci-dessus.

ARTICLE 13. Frangibilité des bacs

L'article 12.4.1. c) de l'arrêté préfectoral modifié n° 14253 du 3 mai 1994 est remplacé par les dispositions suivantes qui sont applicables au **30 avril 2005** :

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage, le cas échéant, celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit afin qu'il ne puisse se produire de déchirure au-dessous du niveau maximal d'utilisation.

Sur les réservoirs où des difficultés techniques apparaîtraient pour faciliter une rupture préférentielle en tête du réservoir, il est mis en œuvre des solutions compensatrices assurant un niveau de fiabilité équivalent.

Le cas échéant, l'exploitant transmet pour avis à l'inspection des installations classées les éléments de démonstration de l'équivalence de la solution compensatrice mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 14. Vannes en sortie de décanteur-déshuileurs

L'article 13 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14253 du 3 mai 1994 est complété par les dispositions suivantes qui sont applicables au **30 juin 2005** :

- h) La sortie de chaque décanteur-déshuileur relié au réseau d'eau pluviale publique est équipée d'une vanne motorisée qui permet d'isoler rapidement le décanteur-déshuileur du réseau d'eau pluviale publique en toute circonstance, conformément aux préconisations de l'étude de dangers version du 30/10/2002.

ARTICLE 15. Détecteur d'hydrocarbures

L'article 12.2.3 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14253 du 3 mai 1994 est complété par les dispositions suivantes qui sont applicables dès la notification de l'arrêté :

Toutes les fuites d'hydrocarbures doivent être détectées dans les meilleurs délais.

Les cuvettes de rétention susceptibles de recueillir des hydrocarbures sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures liquides.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperie, caniveaux, point bas de cuvette ...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde et en salle de contrôle, alarme qui informe en toute situation le personnel de surveillance.

ARTICLE 16. Postes de déchargement des wagons citernes

L'article 10.3 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14253 du 3 mai 1994 est remplacé par les dispositions suivantes qui sont applicables **dès notification de l'arrêté** :

Les postes de déchargement des wagons citernes cessent d'être exploités dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 17. Evacuation des citernes routières

L'article 38.2.1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14253 du 3 mai 1994 est complété par les dispositions suivantes qui sont applicables **dès la notification de l'arrêté** :

- c) Lorsqu'un incendie susceptible d'affecter les citernes routières est détecté, toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour évacuer, dans les meilleurs délais, les citernes routières.

ARTICLE 18. Zones de dangers et matériel utilisable en zone ATEX

L'article 7 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14253 du 3 mai 1994 est remplacé par les dispositions suivantes qui sont applicables **dès la notification de l'arrêté** :

7.1 ZONES DE DANGER

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dus aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zone :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone atex 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard, est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone atex 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard, est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone atex 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard, n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de danger sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

7.2 MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au paragraphe 7.1 ci-dessus peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Par ailleurs, les moteurs non électriques situés en zones classées en référence à l'article 110 de l'arrêté du 9 novembre 1972 et utilisés pour l'entraînement des machines fixes doivent être « de sûreté ».

ARTICLE 19. Mise à jour du POI

L'article 42 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14253 du 3 mai 1994 est complété par les dispositions suivantes qui sont applicables au **30 avril 2005** :

Le plan d'opération interne (POI) est transmis au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants.

ARTICLE 20. Poste de commandement du plan d'opération interne (POI)

L'article 42 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14253 du 3 mai 1994 est complété par les dispositions suivantes qui sont applicables au **30 avril 2005** :

L'exploitant définit dans le document support du plan d'opération interne, en accord avec les services d'incendie et de secours, un local aménagé pour accueillir le poste de commandement du POI qui est situé hors des zones de danger déterminées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 21. Accès au dépôt

Le 4^{ème} alinéa de l'article 4.2. c) de l'arrêté préfectoral modifié n° 14253 du 3 mai 1994 est complété par les dispositions suivantes qui sont applicables au **31 janvier 2005** :

Les dépôts sont accessibles de la voie publique par un portail d'au moins 6 mètres de largeur côté sud. Deux autres accès piétons, d'au moins 2 mètres de large, sont aménagés côté Nord (sur la rue de la Vicaireie).

Le dépôt est accessible à l'Est depuis le dépôt pétrolier contigu par 2 portails d'au moins 6 mètres de largeur.

ARTICLE 22. Contrôle des entrées et gardiennage

L'article 29 de l'arrêté préfectoral modifié n° 14253 du 3 mai 1994 est complété par les dispositions suivantes qui sont applicables **dès notification** de l'arrêté à l'exclusion du **premier alinéa** qui est applicable **3 mois** après la notification du présent arrêté :

L'exploitant met en place un dispositif interdisant physiquement l'accès au site des personnes non autorisées.

En dehors des heures d'exploitation la surveillance de l'établissement est assurée par une société de gardiennage sous la responsabilité de l'exploitant. Le personnel sur site de la société de gardiennage reste joignable en toute circonstance.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit, à cet effet, une formation spécifique qui visera plus particulièrement la gestion des situations d'urgence.

Un agent d'astreinte est joignable en toutes circonstances et présent sur le site dans un délai maximum de 30 minutes après avoir été appelé. Il est compétent pour assurer la direction du plan d'opération interne et en particulier pour effectuer l'optimisation des réglages du système de défense contre l'incendie.

ARTICLE 23. Etude foudre

L'article 6.2, alinéa 2, de l'arrêté préfectoral modifié n° 14253 du 3 mai 1994 est remplacé par les dispositions suivantes qui sont applicables dès notification du présent arrêté en ce qui concerne le point a) et dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté en ce qui concerne le point b).

- a) Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat-membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.
- b) L'exploitant évalue les risques de défaillance des équipements de sécurité que peut générer la foudre et prévoit, le cas échéant, des moyens de réduction des risques en rapport avec la criticité de ces défaillances.

ARTICLE 24. Protection parasismique

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Les éléments importants pour la sécurité sont calculés pour résister à ces effets sismiques.

L'exploitant complète, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'évaluation des conséquences occasionnées par un séisme sur ses installations et, en particulier, sur les bacs et les canalisations véhiculant des hydrocarbures et sur les réserves et le réseau incendie. L'intensité du séisme est prise égale au séisme majoré de sécurité, défini conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993. Cette évaluation pourra, si nécessaire, faire référence aux mesures de prévention et scénarios présentés dans l'étude de dangers. Les conséquences potentielles du séisme étudié feront l'objet d'une étude de criticité permettant d'établir leur acceptabilité ou leur non-acceptabilité.

ARTICLE 25 .Inondations

L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement,
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

L'exploitant réalise, dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, une évaluation des conséquences occasionnées par une inondation sur ses installations, en particulier sur la résistance mécanique des réservoirs et de leurs équipements et sur les capacités à mettre le site en sécurité. L'aléa à prendre en compte est celui défini dans le plan de prévention du risque inondation. Cette évaluation pourra, si nécessaire, faire référence aux mesures de prévention et scénarios présentés dans l'étude de dangers. Les conséquences potentielles d'une inondation étudiée feront l'objet d'une étude de criticité permettant d'établir leur acceptabilité ou leur non-acceptabilité.

ARTICLE 26. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces

matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 27 .

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 28 .

En cas de vente des terrains, l'exploitant devra informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui auront pu résulter de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 29 .

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit adresser au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire devra préciser les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 30 .

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 31 . Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 32 .

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 33 .

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 03 mars 2005



Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric PILLON